Un apprenti peut-il effectuer des heures supplémentaires au Luxembourg ?

Réponse courte

La réponse dépend de l'**âge de l'apprenti**. Pour l'apprenti **adolescent (moins de 18 ans)**, l'article L.344-10 pose une **interdiction de principe** de toute heure supplémentaire. Seule une dérogation strictement exceptionnelle est admise en cas de force majeure ou de menace pour l'existence ou la sécurité de l'entreprise, avec information immédiate de l'Inspection du travail et des mines et fixation d'une période de compensation par le ministre du Travail dans un délai n'excédant pas 12 jours.

Pour l'apprenti **adulte (18 ans et plus)**, le régime commun des heures supplémentaires s'applique : autorisation préalable ou notification ITM, plafond journalier de 2 heures supplémentaires (article L.211-26), compensation prioritaire par un **repos rémunéré majoré** (1h30 par heure, article L.211-27 §1) et, à défaut de récupération possible, paiement avec **majoration de 40 %** du salaire horaire (article L.211-27 §3). Le contrat d'apprentissage doit néanmoins respecter la finalité pédagogique, ce qui limite en pratique le recours aux heures supplémentaires même pour l'apprenti adulte.

Définition

Les **heures supplémentaires** désignent les heures effectuées au-delà des durées maximales normales fixées à l'article L.211-5 (8h/jour, 40h/semaine) ou des durées prévues au **plan d'organisation du travail**. Pour les adolescents, l'article L.344-10 définit le travail supplémentaire comme tout travail au-delà des limites de l'article L.344-7 ou du plan d'organisation conforme à L.344-6.

L'**apprenti adolescent** bénéficie d'une protection spécifique liée à son âge et à sa formation. La **présomption d'interdiction** est la règle, et la dérogation est encadrée strictement : non-durabilité, urgence absolue, impossibilité de recourir à un salarié adulte, **autorisation ministérielle**, **repos compensatoire** dans les 12 jours.

Questions fréquentes

Faut-il informer l'ITM des heures supplémentaires d'apprenti ?

Oui, pour l'apprenti adolescent, l'information de l'ITM est obligatoire sans délai par le chef d'entreprise pour toute dérogation. L'autorisation ministérielle est requise. Pour l'apprenti adulte, le régime commun de l'article L.211-23 s'applique avec autorisation ou notification.

Le contrat d'apprentissage limite-t-il les heures supplémentaires ?

Oui, le contrat d'apprentissage doit respecter la finalité pédagogique de la formation alternée. Cette finalité limite en pratique le recours aux heures supplémentaires même pour l'apprenti adulte. Le plan d'organisation conforme à L.344-6 encadre strictement la planification.

Quelle compensation pour les heures supp. d'un apprenti adulte ?

L'apprenti adulte bénéficie du régime commun : compensation prioritaire par 1h30 de repos rémunéré majoré par heure (article L.211-27 §1). À défaut de récupération possible, paiement avec majoration de 40 % du salaire horaire (article L.211-27 §3).

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Quelle dérogation pour les heures supplémentaires d'un apprenti adolescent ?

Seule une dérogation exceptionnelle est admise en cas de force majeure ou menace pour l'existence/sécurité de l'entreprise, avec information immédiate de l'ITM et fixation d'une période de compensation par le ministre du Travail dans un délai n'excédant pas 12 jours.

Quelle majoration pour les heures supp. d'un apprenti adolescent ?

L'apprenti adolescent ouvrant droit à des heures supplémentaires dérogatoires bénéficie d'une majoration de 100 % du salaire horaire ou d'une indemnité spécifique (article L.344-10 §5 du Code du travail). Le repos compensatoire reste prioritaire dans les 12 jours.

Un apprenti peut-il effectuer des heures supplémentaires au Luxembourg ?

Pour l'apprenti adolescent (moins de 18 ans), l'article L.344-10 pose une interdiction de principe. Pour l'apprenti adulte, le régime commun s'applique : autorisation ITM, plafond de 2 heures par jour (article L.211-26), compensation prioritaire par repos rémunéré majoré (article L.211-27).

Conditions d’exercice

Le régime des heures supplémentaires des apprentis varie radicalement selon l'âge.

Règle	Application
Apprenti adolescent (< 18 ans)	Interdiction de principe (L.344-10)
Cas dérogatoires	Force majeure, sécurité de l'entreprise
Information ITM	Sans délai par le chef d'entreprise
Autorisation ministérielle	Décision du ministre du Travail
Repos compensatoire	Dans les 12 jours maximum
Majoration adolescent	100 % du salaire horaire ou indemnité (L.344-10 §5)
Apprenti adulte (? 18 ans)	Régime commun L.211-23 et suivants
Compensation adulte	Repos majoré 1h30 (priorité, L.211-27 §1) ou +40 % à défaut (L.211-27 §3)

Modalités pratiques

La gestion d'éventuelles heures supplémentaires d'un apprenti suit une procédure stricte.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Étape	Mise en œuvre
Vérifier l'âge de l'apprenti	Adolescent ou adulte
Documenter le motif si adolescent	Force majeure ou sécurité
Informer l'ITM sans délai	Notification écrite avec motifs
Obtenir l'autorisation ministérielle	Pour les adolescents uniquement
Planifier le repos compensatoire	Dans les 12 jours pour adolescent
Calculer la compensation	Adolescent : 100 % ; adulte : repos 1h30 prioritaire ou 40 % à défaut
Tracer dans le registre	Décompte horaire précis

Pratiques et recommandations

L'employeur doit retenir que l'**interdiction des heures supplémentaires** pour l'apprenti adolescent est la règle. La dérogation prévue à l'article L.344-10 est d'**interprétation stricte** et concerne des situations exceptionnelles : panne majeure, accident, sinistre. Une demande structurelle d'heures supplémentaires à un apprenti mineur expose à des **sanctions pénales** (articles L.345-1 et suivants) et peut conduire à la résiliation du contrat d'apprentissage à l'initiative de la Chambre des métiers ou de la Chambre de commerce.

La **majoration applicable** à l'adolescent est plus élevée que celle de l'adulte : 100 % du salaire horaire normal ou de l'indemnité d'apprentissage selon le paragraphe 5 de l'article L.344-10. Cette double protection (interdiction de principe + majoration dissuasive) traduit la volonté du législateur de préserver la santé et le temps de formation des apprentis mineurs. La rémunération doit être traitée distinctement sur la fiche de paie.

Pour l'apprenti adulte, le recours aux heures supplémentaires reste exceptionnel car incompatible avec la **finalité pédagogique** du contrat d'apprentissage. L'employeur veillera à ne pas confondre apprentissage et emploi salarié ordinaire ; un usage régulier des heures supplémentaires expose à un signalement à la Chambre des métiers ou à la Chambre de commerce et à une remise en cause de l'**agrément de formateur**.

Cadre juridique

Le régime des heures supplémentaires des apprentis s'appuie sur les références suivantes.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Référence	Objet
Art. L.111-3	Contrat d'apprentissage
Art. L.211-26	Plafond de 2 heures supplémentaires par jour
Art. L.211-27	Heures supplémentaires : repos majoré prioritaire ou paiement +40 % à défaut
Art. L.344-1	Définition de l'adolescent travailleur
Art. L.344-7	Durée maximale de travail des adolescents
Art. L.344-10	Interdiction et dérogations pour adolescents

L'interdiction des heures supplémentaires pour l'apprenti mineur est d'ordre public. La dérogation est strictement encadrée par autorisation ministérielle et compensation dans les 12 jours. La majoration spécifique de 100 % traduit la volonté de protection du législateur.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.